



Equipement minimum obligatoire à bord.



Arrêté royal du 15 mars 1966 art.17 sur la sécurité des navigants et des bateaux

Engins de sauvetage

- une brassière pour chaque personne embarquée ;
- une bouée de sauvetage et lumineuse si le bateau navigue de nuit ;
- des signaux de détresse efficaces, entre autres des fusées.

Instruments nautiques

- un compas magnétique ;
- une corne de brume ;
- des feux de navigation ;
- une sonde à main.

Matériel d'armement

- une ancre ;
- une gaffe ;
- un marteau ;
- une pompe ou une écope ;
- un nombre suffisant d'avirons avec leurs tolets ;
- 20 mètres de filin pour manoeuvres courantes ;
- une lampe électrique pour envoyer des signaux lumineux ;
- min. un extincteur pour les yachts à moteur (*conseillé aussi pour les voiliers !*);
- un jeu de voiles complet pour les voiliers.

Matériel sanitaire

- une boîte étanche de premiers soins.

Documents

- un annuaire des marées pour les régions visitées ;
- la carte maritime mise à jour des régions visitées ;
- (*en Belgique*) le Règlement Belge de Police et de Navigation ;
- le Règlement International pour prévenir les abordages en mer (*R.I.P.A.M.*)
- le Règlement de navigation en vigueur dans les régions visitées.

